



ELEMENTS PROCEDURAUX

AMÉNAGEMENTS SCOLAIRES POUR DES ÉLÈVES PORTEURS D'UN TROUBLE, D'UNE DEFICIENCE MOTRICE, SENSORIELLE OU INTELLECTUELLE, D'UNE MALADIE INVALIDANTE OU EN SITUATION DE HANDICAP	
D. E.DIP.02 Annexe 1	Activités/Processus: Piloter les dispositifs sociaux éducatifs en milieux scolaire
Entrée en vigueur : 27.08.2018	Version et date : V3 du 13.06.2023 Remplace: remplace la V2 du 12.12.2018
Responsable du document : Directrice ou Directeur du service suivi de l'élève à la DGEO	

I. Cadre
1. Objectif
<ol style="list-style-type: none">1. Compléter la directive D.E.DIP.02 "soutiens et aménagements scolaires" pour des élèves porteurs d'un trouble neurodéveloppemental, d'une déficience motrice sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou en situation de handicaps avérés.2. Définir les rôles et les responsabilités des personnes investies dans l'accompagnement de ces élèves au sein des écoles régulières genevoises.3. Présenter le processus de mise en œuvre des aménagements scolaires.
2. Champ d'application
Elèves scolarisés à plein temps ou à temps partiel dans l'enseignement régulier des degrés primaire, secondaire I et secondaire II (filières généralistes et professionnelles) et tertiaire B, y compris les élèves relevant de l'enseignement spécialisé inscrits en rang 2 dans la nBDS. Ensemble du corps enseignant et des directions d'établissement, ensemble du personnel et des directions du Service de la Formation Professionnelle (OFPC), directions générales de degrés d'enseignement et celle de l'OFPC.
3. Personnes de référence
Direction du Service du suivi de l'élève (SSE)
4. Documents de référence spécifiques
Loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP-C 1 10) Règlement sur la pédagogie spécialisée du 23 juin 2021 (RPSpéc-C 1 12.05) Directive D.E.DIP.02. Soutiens et aménagements scolaires Formulaire du Secrétariat de la pédagogie spécialisée : "Attestation de trouble et propositions de mise en place d'aménagements scolaires"

Nota bene : Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut la représentante ou le représentant légal .

II Principes

Les principes s'adressent aux élèves de l'enseignement régulier pour lesquels des aménagements sont nécessaires pour pallier, dans la mesure du possible, les répercussions sur le parcours scolaire d'un trouble, d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou d'une situation de handicap.

Les aménagements répondent aux critères de la compensation des désavantages tels que décrits dans la directive soutiens et aménagements scolaires.

La nature d'un handicap, d'une déficience motrice sensorielle ou intellectuelle, d'une pathologie ou d'un trouble, ainsi que ses répercussions sur les apprentissages ou le parcours scolaire doivent être attestées par des spécialistes.

Les aménagements sont mis en place à la suite d'une évaluation clinique détaillée effectuée par ces spécialistes. Ces derniers utilisent le formulaire mis à disposition par le SPS "Attestation de trouble – propositions de mise en place d'aménagements scolaires" (dans les cas de troubles neuro-développementaux et troubles du spectre autistique sans déficience intellectuelle) ou une attestation médicale (dans les autres cas) qui comprend la description des conséquences du trouble, de la déficience ou de la situation de handicap et des limitations fonctionnelles sur les apprentissages scolaires ainsi que, le cas échéant, une confirmation du suivi thérapeutique. Chaque spécialiste indiquera également les stratégies compensatoires pouvant être mises en place par l'élève et/ou les moyens auxiliaires utilisés. Les documents transmis par les spécialistes comprendront aussi des propositions détaillées et motivées d'aménagements scolaires ou toute autre information pertinente permettant une meilleure prise en compte de la situation par l'école.

Selon la nature des besoins, les aménagements sont mis en œuvre par l'école, conjointement à un suivi thérapeutique de l'élève ou au constat que la situation thérapeutique est stabilisée. Dans ce dernier cas, l'élève pouvant compenser ses difficultés avec les seuls aménagements scolaires mis en place, voire avec un soutien scolaire (à l'école ou en privé), l'application des aménagements n'est plus conditionnée à un tel suivi thérapeutique.

Pour les troubles, déficiences, maladies invalidantes ou situations de handicap dont le degré de sévérité nécessite un accompagnement particulier, l'école doit pouvoir requérir l'avis et, le cas échéant, la collaboration de la ou du thérapeute de référence.

Les aménagements déployés par l'école régulière peuvent être complémentaires à des mesures relevant de la pédagogie spécialisée selon les critères définis par le Règlement sur la pédagogie spécialisée du 23 juin 2021 (RSPspéc). Au même titre, les mesures proposées par l'enseignement spécialisé peuvent être complétées par des soutiens et aménagements scolaires de l'enseignement régulier.

Lorsque la sévérité du trouble ou du handicap nécessite des mesures pédagogiques renforcées ou un cadre de prise en charge spécifique, les élèves concernés sont scolarisés dans l'enseignement spécialisé. Leur situation est alors régie par le chapitre V de la LIP et le RPSpéc.

III Eléments procéduraux

III. a Responsabilité des parents et des élèves

Il est de la responsabilité des parents ou des élèves majeurs d'adresser à la direction de l'établissement scolaire une demande initiale d'aménagements, accompagnée du formulaire mis à disposition par le SPS "Attestation de trouble – propositions de mise en place d'aménagements scolaires" ou d'une attestation médicale remplis par la ou le thérapeute.

Les parents, ou l'élève lorsqu'elle ou il est majeur, transmettent à la direction de l'établissement toutes les informations utiles relatives au suivi de l'évolution des besoins de l'élève et, le cas échéant, mettent en place un suivi thérapeutique proposé par la ou le spécialiste.

Selon son degré d'autonomie et son âge, et avec l'aide de l'école, de sa famille, ainsi que, le cas échéant, des thérapeutes, l'élève met en place différentes stratégies compensatoires et utilise des moyens propres à l'aider au mieux à contourner les difficultés rencontrées. L'élève est en cela actrice ou acteur de sa formation.

III. b Responsabilité du personnel enseignant

L'enseignante ou l'enseignant qui accueille dans son cours une ou un élève porteur d'un trouble, d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou en situation de handicap porte une attention particulière aux besoins de celui-ci.

De nombreuses mesures pédagogiques, de soutiens et d'aménagements permettant d'accompagner ces élèves dans leurs apprentissages font déjà partie des pratiques professionnelles du corps enseignant et comptent parmi leurs outils didactiques usuels : le choix d'une police et d'une typographie adaptées, le recours à des médias différents et des supports variés, la mise à disposition de documents écrits.

Plus particulièrement et dans le respect des objectifs des apprentissages, l'enseignante ou l'enseignant :

- informe les parents des éventuelles difficultés rencontrées par l'élève ;
- prend en compte, selon le principe de faisabilité, les difficultés spécifiques ;
- participe à la mise en œuvre des aménagements retenus ;
- apporte soutiens et encouragements à l'élève.

III. c Responsabilité des directions d'établissements scolaires

La direction de l'établissement s'assure de la mise en place des aménagements. Ceux-ci répondent aux principes de l'équité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et dépendent de la faisabilité de leur mise en œuvre et des ressources allouées aux établissements.

Dans chaque établissement scolaire est désigné une référente ou un référent aménagement qui veille à :

- coordonner et faciliter la mise en place des aménagements retenus ;
- maintenir le contact avec l'élève, et ses parents si elle ou il est mineur et, le cas échéant, avec la ou le thérapeute, en collaboration avec le corps enseignant, notamment avec la maîtresse ou le maître titulaire, la maîtresse ou le maître de classe ou la ou le responsable de groupe.

La directrice ou le directeur de l'établissement ou la personne désignée par elle ou lui, informe par écrit les parents ou l'élève majeur, le personnel enseignant concerné des

mesures mises en œuvre par l'école et renseigne la base de données en vigueur pour tenir les directions générales informées.

En principe, les mesures seront évaluées au minimum une fois par année afin de permettre leur adaptation à la progression de l'élève¹.

La DGES II communique à l'OFPC le nom des élèves bénéficiant d'aménagements scolaires.

Lors du passage entre les degrés d'enseignement ou lors d'un changement d'école, les directions d'établissements, avec l'accord des parents ou de l'élève majeur, veillent à transmettre aux écoles et/ou aux directions générales concernées les informations relatives aux mesures octroyées pendant l'année précédente.

III. d Responsabilité des directions générales

Les directions générales s'assurent de la bonne mise en œuvre de la directive et des éléments procéduraux

Pour soutenir les écoles et le personnel enseignant dans le déploiement des aménagements, elles leur proposent les aides, soutiens et formations nécessaires.

Lors du passage entre les degrés d'enseignement, les directions générales veillent à communiquer aux directions des établissements concernés toute information en leur possession relatives à des aménagements. Elles joignent à cette information tous les documents utiles décrits sous III.a et III.b.

III. e Responsabilité des thérapeutes

Sur demande des parents / de la patiente ou du patient majeur, les thérapeutes évaluent l'ampleur des troubles, rédigent un rapport et proposent des aménagements, le cas échéant après concertation avec l'école.

III. f Responsabilité du service de la pédagogie spécialisée (SPS)

Le SPS met à disposition des thérapeutes un formulaire "Attestation de trouble – propositions de mise en place d'aménagements scolaires" sur son site internet. .

Il assure une expertise clinique sur les situations complexes et peut être sollicité par les établissements si besoin.

Plus généralement, il peut conseiller et soutenir les référents et référentes aménagements, des établissements lors de demandes qui dépassent le champ de compétence scolaire (type de trouble, reconnaissance des spécialistes).

¹ Cette évaluation peut être faite par la référente ou le référent sous la forme d'un entretien.

IV. Procédures à suivre selon la nature du trouble, de la déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, de la maladie invalidante ou de la situation de handicap

IV.a Demande d'aménagements

La demande d'aménagements répond aux critères énumérés dans les principes (sous II).

Les demandes d'aménagements sont initiées par les parents des élèves mineurs ou par les élèves majeurs.

Il convient d'adresser une demande d'aménagements à la direction d'établissement **au plus tard le 31 octobre**.

Au-delà de ce délai et dans des situations exceptionnelles, les demandes relatives à des troubles nouvellement diagnostiqués peuvent être examinées par la direction de l'établissement.

Pour pouvoir être prises en compte lors des évaluations, ces demandes doivent parvenir à la direction d'établissement au plus tard six semaines avant le début d'une session d'examens. Pour les procédures de qualification, ces demandes d'aménagements doivent parvenir à l'OFPC au plus tard huit semaines avant le début des examens, sauf situations exceptionnelles.

IV.a.1 Troubles neurodéveloppementaux du langage (dysphasie), des apprentissages en lecture (dyslexie), en expression écrite (dysorthographe), en mathématiques (dyscalculie), de la coordination motrice (dyspraxie et dysgraphie) et trouble du spectre autistique (TSA) sans déficience intellectuelle

Le diagnostic doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste pratiquant dans le canton de Genève à savoir un ou une :

- neuropédiatre ou logopédiste pour les troubles neurodéveloppementaux du langage et des apprentissages en lecture, en expression écrite, en mathématiques ;
- neuropédiatre, ergothérapeute, ou psychomotricienne ou psychomotricien pour les troubles développementaux de la coordination motrice ;
- pédopsychiatre ou neuropédiatre pour les troubles du spectre autistique (TSA).

La demande est complétée par le formulaire du SPS "Attestation de troubles et propositions de mise en place d'aménagements scolaires" rempli par la ou le thérapeute qui aura pris soin d'y insérer ses propositions.

Les référents et référentes aménagements peuvent demander conseil auprès du SPS, lors de demandes qui dépassent le champ de compétence scolaire (type de trouble, reconnaissance des spécialistes, impossibilité de formuler un diagnostic, etc...).

Pour les troubles du spectre autistique (TSA), l'école peut solliciter les thérapeutes à l'origine de la demande d'aménagements, pour la soutenir dans l'accompagnement de l'élève concerné. Les membres du personnel enseignant qui ont dans leur classe une ou un élève porteur notamment d'un trouble du spectre autistique s'appuient ainsi sur le soutien et l'expertise des thérapeutes.

IV.a.2 Autres besoins consécutifs à un trouble, une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, une maladie invalidante ou une situation de handicap

Le diagnostic doit être posé par un spécialiste ou un spécialiste pratiquant dans le canton de Genève.

La demande est certifiée par une attestation médicale.

Les établissements peuvent s'adresser aux services compétents des directions générales (DG) des degrés d'enseignement concernés pour des informations complémentaires. Le cas échéant, la DG peut solliciter une expertise auprès de l'office médico-pédagogique (OMP) ou du service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ).

Les aménagements retenus sont mis en œuvre à la suite d'une concertation entre les actrices et acteurs concernés : parents et élève, équipes enseignantes, direction de l'établissement, thérapeute(s), si nécessaire en présence des représentantes ou représentants de l'OMP, du SSEJ ou de la direction générale compétente

IV.b Mise en œuvre

La direction de l'établissement informe par écrit les parents ou l'élève majeur et les membres de l'équipe enseignante concernés des mesures mises en œuvre par l'école et de la durée de celles-ci. Elle renseigne le dispositif MMS (monitorage des mesures de soutiens) et y dépose une copie de ce courrier ainsi qu'une copie du formulaire "Attestation de troubles et propositions de mise en place d'aménagements scolaires".

IV. c Modification et reconduction des mesures

Les mesures d'aménagements sont valables pour toute la durée du parcours dans l'enseignement obligatoire.

Par conséquent, lors du passage à l'enseignement secondaire II, une demande de renouvellement des aménagements doit être adressée à l'établissement concerné.

Les parents ou l'élève majeur ont la possibilité d'introduire une demande de modification des aménagements. Celle-ci sera adressée, en début d'année scolaire, à la direction de l'établissement concerné, sur la base d'un simple courrier. Elle est contresignée par la ou le spécialiste et comprend toutes les informations dont l'école a besoin pour évaluer la pertinence pédagogique des nouveaux aménagements proposés.